

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

OPTIMISER LA PROTECTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS
ATTEINTS DE CANCERS, DE MALADIES GRAVES ET DE HANDICAPS - (N° 277)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault,
Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou,
M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent dispositif s'applique également, sans condition d'âge et de ressources, aux locataires dont un enfant à charge est atteint d'une affection grave au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.e.s membres du groupe LFI-NFP souhaitent protéger les parents d'enfants gravement malades en les protégeant de toute forme d'expulsion locative, y compris lorsqu'un bailleur souhaite réintégrer le logement en question.

Ce dispositif existe déjà afin de protéger des personnes âgées à faibles revenus.

En 2017, Emmanuel Macron formulait la promesse d'endiguer le phénomène du sans-abrisme d'ici à la fin de la première année de son premier mandat. Pour ceux qui ont cru à cette promesse, force

est de constater que c'est un échec patent. Le nombre de personnes sans abris est estimé à 330 000. Selon l'UNICEF et la Fédération des Acteurs de la Solidarité, dans un baromètre daté d'août 2024, plus de 2 000 enfants vivent à la rue aujourd'hui.

Cette proposition de loi propose de faire bénéficier les parents d'enfants gravement malades du droit prioritaire au logement et à l'hébergement en les mentionnant à l'article 1^{er} de la loi Besson de 1990. Elles peuvent ainsi espérer un accès facilité à l'hébergement temporaire proche des établissements de santé ou à une aide financière du fonds départemental de solidarité pour le logement.

Cette mention doit aussi théoriquement faciliter l'accès à l'hébergement d'urgence qui manque cruellement de place dans le pays. Cela restera donc un vœu pieux. Ce n'est de toute manière pas une situation enviable, d'autant plus pour une famille et des enfants traversant l'épreuve de la maladie.

La meilleure des voies pour préserver les conditions matérielles d'existence de ces enfants et de ces familles et d'empêcher qu'elles soient privées de leur logement. En ce sens, cette proposition de loi pâtit de comporter un angle mort sur la situation des ménages locataires, en ne permettant que la suspension des crédits et l'exonération de taxes pour les ménages propriétaires de leur logement. Les locataires du parc privé, qui représentent tout de même 24,7 % des ménages selon l'Insee, pourraient être mieux protégés d'une expulsion locative.

Nous proposons ainsi, sur le modèle de ce qui est pratiqué pour les personnes âgées à faibles revenus, d'empêcher tout congé décidé unilatéralement par le bailleur pour les parents d'enfants gravement malades.